

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 JUIN 1887.

Modification à l'article 216 de la loi du 18 juin 1869 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE SADELEER

MESSIEURS,

Aux termes du § 1^{er} de l'article 216 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, les Tribunaux de première instance, les Cours d'appel et la Cour de cassation ont deux mois de vacances chaque année, depuis le 15 août jusqu'au 15 octobre.

Les articles 216 et suivants de la même loi instituent, au sein de chacune des juridictions, des chambres de vacations qui connaissent pendant cette période « des affaires criminelles, correctionnelles et de police et des affaires qui requièrent célérité. »

Le Gouvernement propose, aux termes du projet de loi, d'avancer de 15 jours l'époque des vacances judiciaires. Elles commenceront désormais le 1^{er} août pour finir le 1^{er} octobre.

M. le Ministre de la Justice a consulté, dans le courant de l'année 1886, les corps judiciaires sur l'utilité du changement projeté.

Les procès-verbaux de cette enquête ont été communiqués à la section centrale. On peut résumer ainsi les opinions qui y ont été émises.

PARQUETS.

Parquet de la Cour d'appel de Bruxelles.

Les membres du parquet de la Cour sont favorables au *statu quo* et subsidiairement ils préfèrent la date du 1^{er} août à celle du 15 juillet.

(1) Projet de loi, n° 199.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. BEGEREN, PATERNOSTER, DOUCET, DEIBECQUE, DE SAELEIR et DE STUERS.

3 parquets du ressort partagent le même avis, 6 autres demandent que l'époque soit avancée : 3 au 1^{er} août; 4 au 15 juillet.

Parquet de la Cour d'appel de Liège.

Le procureur général et la majorité des membres du parquet de la Cour sont partisans de la date du 1^{er} août.

Quatre chefs de parquet de première instance demandent que l'époque soit avancée, trois sont favorables au 1^{er} août, un au 15 juillet.

Six désirent le *statu quo*.

Parquet de la Cour d'appel de Gand.

Le procureur général et les chefs des sept parquets des deux Flandres demandent soit la date du 1^{er} août, soit celle du 15 juillet. La plupart d'entre eux opinent pour le 15 juillet.

COURS ET TRIBUNAUX.

Cour d'appel de Bruxelles.

La Cour à une faible majorité est favorable au maintien de la période actuelle. A l'unanimité moins deux voix elle se déclare, dans l'hypothèse d'une modification, en faveur de la période allant du 1^{er} août au 1^{er} octobre.

Les tribunaux de première instance de Bruxelles, Louvain, Mons, Tournai, Nivelles sont tous partisans de la date proposée par le projet de loi.

Celui de Malines désire également que l'époque soit avancée : une partie des juges est favorable au 1^{er} août, une autre au 15 juillet.

Les tribunaux d'Anvers et de Turnhout demandent le maintien de la loi de 1869, mais, si l'époque doit être changée, ils se rallient à la date du 1^{er} août.

Charleroi désire le *statu quo*.

Cour d'appel de Liège.

La Cour à quelques voix de majorité s'est prononcée pour le maintien de la situation actuelle. La minorité a voté pour le 1^{er} août.

Les présidents de première instance ont émis l'avis suivant. (Il n'y a pas au dossier de délibérations des tribunaux.) Ceux de Liège et de Verviers ne sont pas opposés à la date du 1^{er} août. Celui de Namur préfère la période des mois de juillet et d'août. Celui d'Arlon, dans l'hypothèse d'une modification, est favorable au 1^{er} août. Les autres sont partisans du *statu quo*.

Cour d'appel de Gand.

La Cour d'appel et les sept tribunaux de son ressort sont unanimes pour demander que l'époque des vacances soit avancée.

La Cour ainsi que les tribunaux de première instance de Termonde et d'Ypres sont favorables à la date fixée par le projet de loi.

Les tribunaux de Bruges, Courtrai, Audenarde et Furnes à celle du 15 juillet.

Le tribunal de Gand ne précise pas laquelle de ces deux dates a sa préférence.

Le conseil de discipline de l'ordre des avocats exerçant près la Cour d'appel de Gand se déclare à l'unanimité partisan de la date du 1^{er} août.

COUR DE CASSATION.

La Cour de cassation n'a pas pris de délibération. D'après les communications qui ont été adressées à M. le Ministre de la Justice, par M. le premier président et M. procureur général, il semble que la plupart de ses membres ne désirent pas innover.

Il résulte de l'ensemble de ces avis que les magistrats sont en majorité favorables à l'idée d'avancer l'époque des vacances, et qu'une fois ce principe admis, c'est la date fixée par le projet de loi qui tient le mieux compte des vœux exprimés.

Les autorités consultées font valoir en très grand nombre que le mois de juillet est peu propice aux excursions et aux voyages pour lesquels conviennent plus particulièrement les mois d'août et de septembre.

Le séjour de la campagne offre aussi plus d'agréments et de distractions au mois de septembre. C'est le mois par excellence pour ceux qui se livrent au plaisir de la chasse.

D'autre part, en plaçant l'entrée des vacances au 1^{er} août on favorise également ceux qui aiment le séjour aux bords de la mer.

La mesure proposée semble le mieux concilier tous les intérêts en cause.

La rentrée fixée en plein mois de septembre bouleverserait les habitudes prises et soulèverait de vives réclamations au sein du barreau et de la magistrature.

Une réaction immédiate serait inévitable.

La section centrale a également pu se convaincre par l'examen des dossiers de l'enquête que presque toutes les autorités consultées, même celles qui se sont déclarées favorables au maintien du *statu quo* ont exprimé le désir de voir coïncider l'époque des vacances judiciaires avec celle des vacances scolaires.

Or, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, à la suite d'une enquête, dont les résultats ont été consignés dans le remarquable rapport de M. l'Inspecteur général de l'enseignement moyen (publié au *Moniteur* du 7 mars 1886), vient de décider, qu'à titre provisoire, les grandes vacances commenceront dans les athénées et les écoles moyennes le 1^{er} août pour finir le 1^{er} octobre.

La section centrale ne peut qu'approuver l'entente qui est intervenue entre les Départements de la Justice et de l'Intérieur.

Elle exprime l'espoir que si l'expérience à laquelle on va se livrer n'était pas concluante, le même accord subsisterait entre les deux Départements

pour provoquer ultérieurement les changements dont la nécessité serait démontrée.

L'article 2 du projet de loi concerne l'entrée en fonctions des juges consulaires.

Elle aura lieu désormais le 1^{er} octobre et coïncidera comme antérieurement avec la rentrée des cours et des tribunaux de première instance.

Enfin la section centrale propose une disposition transitoire au projet de loi.

Cette disposition a surtout son importance pour les nombreuses enquêtes qui sont déjà fixées aux premiers jours du mois d'août prochain.

Les affaires fixées du 1^{er} au 14 août seront de plein droit reportées au jour correspondant de la 1^{re} quinzaine du mois d'octobre.

Toutes les sections ont adopté le projet de loi et la section centrale a l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre.

Le Rapporteur,

L. DE SADELEER.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation à l'article 216 de la loi du 18 juin 1869 les vacances des tribunaux de première instance, des Cours d'appel et de la Cour de cassation commenceront le 1^{er} août pour finir le 1^{er} octobre.

ART. 2.

La date du 1^{er} octobre est substituée à celle du 15 octobre dans l'alinéa 1^{er} de l'article 55 de la même loi.

Projet de la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Les causes fixées du 1^{er} au 15 août 1887 sont de plein droit reportées au jour correspondant de la première quinzaine d'octobre.
